

## **ATTOUchement SUR MINEURE ABUS D'AUTORITE**

En 2021, il est reproché à monsieur CORDET, âgé de 23 ans à l'époque, d'avoir eu des comportements déplacés à l'encontre de mademoiselle ALINE. Comportements déplacés caractérisés dans un premier temps :

- par un baiser donné "à pleine bouche" et par surprise, de nuit, en 1974 lors d'un stage de natation. A cet égard, monsieur CORDET tout en reconnaissant le fait, conteste la date de 1974 donnée par la victime et situe le fait en 1976. La victime aurait alors eu 16 ans, ce qui n'exonère pas ce dernier de sa responsabilité vis-à-vis d'une mineure. La majorité sexuelle étant calquée sur la majorité légale de 18 ans lorsqu'il existe une relation d'autorité, ce qui était le cas puisque monsieur CORDET était l'entraîneur de mademoiselle ALINE.
  
- par des caresses à caractère sexuel répétés (masturbation), plusieurs fois par semaine à l'issue des entraînements en piscine sur une période s'étendant de 1975 à 1984. La victime, née en 1960, avait donc entre 14/16 ans.

A cet égard monsieur CORDET reconnaît l'ensemble des faits mentionnés dans la plainte de madame ALINE, expliquant son attitude par l'existence de sentiments amoureux qu'il pensait réciproques. Monsieur CORDET indique avoir été « déboussolé » par la démarche de madame ALINE quarante ans après les faits parce qu'il n'avait pas conscience de commettre un abus d'autorité ni d'exercer une contrainte psychologique à l'époque.

-----

Les faits reprochés à monsieur CORDET ont été reconnus par l'intéressé.

Monsieur CORDET a procédé à une agression sexuelle sur une personne mineure et il a abusé de l'autorité que lui conférait son statut d'entraîneur sur une nageuse.

Monsieur CORDET aurait incontestablement dû avoir conscience du caractère inacceptable de ses agissements.

Malgré la prise de conscience tardive de monsieur CORDET et le fait qu'a priori il n'ait commis aucun autre agissement de même nature au cours de quatre décennies pendant lesquelles il a entraîné des nageurs pour le compte de la FFESSM, il convient de veiller à ce que de tels faits ne puissent pas se reproduire afin de préserver la sécurité physique et morale des nageurs.

-----

Pour ces raisons, le conseil fédéral décide d'interdire définitivement à monsieur CORDET de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la FFESSM, d'exercer des fonctions de maître-nageur sauveteur et d'entraîneur de natation au sein de la FFESSM et d'être licencié à la FFESSM pour une durée de sept ans.

Monsieur CORDET n'a pas interjeté appel de cette décision.

-----

Il est à noter que sur le plan pénal et administratif, ces faits sont prescrits. Toutefois, en matière d'éthique fédérale, la notion de prescription n'existe pas.